

	Arrêté n°2026.040
	Objet : Arrêté Portant interdiction temporaire d'utilisation des terrains de football communaux en raison des conditions de sécheresse.

Le Maire de la commune de MONTREUIL-sous-PÉROUSE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, le cas échéant ;
- Considérant les conditions climatiques actuelles et la situation de sécheresse affectant le territoire communal ;
- Considérant que l'état particulièrement dégradé des terrains engazonnés nécessite de préserver leur état et d'éviter leur détérioration ;
- Considérant que l'utilisation intensive des terrains de football est susceptible d'aggraver leur dégradation et de compromettre leur remise en état ;
- Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des équipements communaux et de préserver leur bon état d'utilisation ;
- Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de suspendre temporairement l'utilisation des terrains de football communaux ;

A R R E T E

- Article 1** À compter du **07/09/2026** et jusqu'au **07/10/2026**, l'utilisation des terrains de football communaux est interdite : Cette interdiction concerne toute utilisation sportive, entraînement, compétition, manifestation ou activité susceptible d'entraîner une dégradation des surfaces engazonnées.
- Article 2** La présente interdiction est applicable pour une durée d'un mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle pourra être **levée de manière anticipée ou prolongée**, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, de l'état des terrains et des éventuelles mesures préfectorales applicables.
- Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les sites sportifs concernés. Le Maire de MONTREUIL-sous-PÉROUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sous-Pérouse, le 07/09/2026

Le Maire, **Patrick GUÉGUIN**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.